

Paris, le 27 juin 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-096

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts ;

Saisie par Madame X, enseignante dans l'académie de Y, d'une réclamation relative à la requalification du temps partiel de droit, dont elle bénéficiait depuis 2004 pour donner des soins à sa fille handicapée, en temps partiel sur autorisation ;

Prend acte de ce que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) considère que, pour l'interprétation de la notion d'enfant à charge prévue à l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique, les

employeurs publics doivent désormais se référer aux dispositions de l'article 196 A du code général des impôts ;

Lui recommande de modifier en conséquence son guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques du 30 juin 2006 ;

Demande à la DGAFP de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

Recommandation en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

FAITS

1. Madame X est professeure d'économie-gestion au lycée professionnel de Y.
2. Elle bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2004 du temps partiel de droit prévu par les dispositions de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique pour donner des soins à sa fille, dont le handicap nécessite la présence d'un tiers.
3. Ce temps partiel de droit a été renouvelé en dernier lieu pour l'année scolaire 2020-2021 par un arrêté du 5 février 2020, lequel précisait que cette autorisation serait renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2023.
4. Par un courrier du 14 septembre 2022, Madame X a été informée de l'abrogation de l'arrêté du 5 février 2020 à compter du 1^{er} septembre 2022 et de l'octroi d'un temps partiel sur autorisation pour l'année scolaire 2022-2023 par décisions du 8 septembre 2022¹.
5. Cette décision est motivée par la circonstance que la fille de Madame X a atteint l'âge de vingt-ans et qu'elle ne pouvait plus, en cela, être regardée comme une « enfant à charge » au sens des dispositions de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique.
6. Le rectorat se réfère au guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques publié par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) le 30 juin 2006, selon lequel l'enfant à charge ne peut être âgé de plus de vingt ans.
7. C'est dans ce contexte que Madame X a saisi le Défenseur des droits.

PROCEDURE

8. Par courrier du 21 février 2023, les services du Défenseur des droits ont appelé l'attention de la DGAFP sur la situation de Madame X et lui ont indiqué qu'il semblerait utile qu'elle fasse évoluer son interprétation de la notion d'enfant à charge dans un sens plus favorable aux agents publics proches aidants. La DGAFP s'est abstenue d'y répondre dans le délai imparti.

¹ Madame X a demandé au tribunal administratif de Y d'annuler ces décisions et d'enjoindre au rectorat de l'académie de Rennes de réexaminer sa demande de temps partiel de droit. L'instruction est en cours.

9. Par courrier du 21 février 2023, le Défenseur des droits a informé le rectorat de l'académie de Y de sa saisine par Madame X et l'a invité à présenter ses observations. Par courrier reçu le 22 mars 2023, le rectorat de l'académie de Y a de nouveau justifié sa décision par l'interprétation de la notion d'enfant à charge donnée par la DGAFP dans son guide du 30 juin 2006.
10. Dans le cadre du débat contradictoire, par lettre du 18 décembre 2023, le Défenseur des droits a informé la DGAFP de ce qu'en l'état des éléments portés à sa connaissance, l'institution pourrait considérer que son interprétation de la notion d'enfant à charge traduit l'existence d'une discrimination par association fondée sur l'âge de l'enfant.
11. Par courrier reçu le 8 mars 2023, la DGAFP a indiqué au Défenseur des droits que cette interprétation n'était plus d'actualité et que les employeurs publics devaient désormais se référer à l'article 196 A du code général des impôts.

ANALYSE

Sur l'interprétation de la notion d'enfant à charge au sens de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique :

12. Aux termes de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique :

« L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % : (...) 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ; (...) »

13. Il résulte de ces dispositions que le temps partiel est accordé de plein droit à l'agent afin qu'il puisse donner des soins à son conjoint, à un ascendant ou à un enfant à charge atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne.
14. Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ne prévoit aucune limite d'âge à la notion d'enfant à charge.
15. En l'espèce, le rectorat de l'académie de Y a décidé d'abroger la décision portant octroi d'un temps partiel de droit à Madame X au motif que sa fille étant âgée de plus de vingt ans, elle ne pouvait plus être regardée comme une enfant

à charge au sens des dispositions de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique.

16. Pour justifier sa décision, le rectorat se réfère au guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques publié par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) le 30 juin 2006, qui précise :

« Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux (...). Ces événements familiaux sont : (...) pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap. »

17. Or, cette condition d'âge n'apparaît pas dans les dispositions législatives et réglementaires relatives au temps partiel de droit des agents publics proches aidants.

Sur le caractère discriminatoire de cette interprétation de la notion d'enfant à charge :

18. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations : *« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »* L'article 2 de cette loi prohibe toute discrimination en matière d'emploi.

19. Dans un arrêt du 26 janvier 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) réunie en Grande chambre², considère qu'une différence de traitement se produisant au sein d'un groupe de personnes atteintes d'un handicap est susceptible de relever du « concept de discrimination » visé à l'article 2 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000. À cet égard, la Cour relève que le libellé de l'article 2 de la directive ne permet pas de conclure que, s'agissant de ce motif protégé, la prohibition de la discrimination serait limitée aux seules différences de traitement existant entre des personnes atteintes d'un handicap et des personnes qui ne le sont pas. Ainsi, le principe de l'égalité de traitement consacré par la directive 2000/78 a vocation à protéger un travailleur présentant un handicap contre toute discrimination fondée sur celui-ci non seulement par

² Arrêt de Grande Chambre de la CJUE, 26 janvier 2021, C-16/19

rapport aux travailleurs ne présentant pas de handicap mais également par rapport aux autres travailleurs présentant un handicap.

Par ailleurs, dans son arrêt de grande chambre *Coleman contre Attridge Law et Steve Law* du 17 juillet 2008, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a identifié une discrimination par association fondée sur le handicap de l'enfant d'un employé en jugeant que « *Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant (...), un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe* ».

20. En l'espèce, il apparaît que le fonctionnaire sollicitant un temps partiel de droit pour dispenser des soins à son enfant en situation de handicap est traité de manière moins favorable que celui ayant à sa charge son conjoint ou un ascendant également en situation de handicap dès lors qu'il lui est demandé de justifier d'une condition supplémentaire tenant à l'âge de son enfant pour en bénéficier.
21. Ce traitement défavorable est expressément motivé par l'âge, critère de discrimination prohibé par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008.
22. Il apparaît ainsi que l'interprétation de la notion d'enfant à charge à laquelle a procédé la DGAFP dans son guide du 30 juin 2006 traduit l'existence d'une discrimination par association fondée sur l'âge et le handicap de l'enfant.
23. La Défenseure des droits prend acte de ce que la DGAFP considère que les employeurs publics doivent désormais se référer aux critères objectifs issus des dispositions de l'article 196 A du code général des impôts³ pour l'interprétation de la notion d'enfant à charge prévue à l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique.
24. La Défenseure des droits recommande à la DGAFP de modifier en conséquence son guide du temps partiel des fonctionnaires et des agents non titulaires des trois fonctions publiques du 30 juin 2006.

³ Aux termes desquelles : « *Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'ils vivent sous son toit, ses ascendants, ou ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que ceux de son conjoint.* »

25. La Défenseure des droits demande à la DGAFP de rendre compte des suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON